

Dispositif

- 1) Il est sursis à l'exécution de la décision EMA/748792/2012 de l'Agence européenne des médicaments (EMA), du 14 janvier 2013, accordant à un tiers, en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, l'accès aux rapports d'études cliniques M02-404, M04-691 et M05-769, soumis dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament Humira destiné à traiter la maladie de Crohn.
- 2) Il est enjoint à l'EMA de ne pas divulguer les documents visés au point 1 du présent dispositif.
- 3) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal du 25 avril 2013 —
InterMune UK e.a./EMA**

(Affaire T-73/13 R)

[«Référé — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents détenus par l'EMA contenant des informations soumises par une entreprise dans le cadre de sa demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament — Décision d'accorder à un tiers l'accès aux documents — Demande de sursis à exécution — Urgence — Fumus boni juris — Mise en balance des intérêts»]

(2013/C 189/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: UK Ltd (Londres, Royaume-Uni); InterMune, Inc. (Brisbane, Californie, États-Unis); et InterMune International AG (Muttentz, Suisse) (représentants: I. Dodds-Smith, A. Williams, solicitors, T. de la Mare, QC, et F. Campbell, barrister)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: T. Jablonski, N. Rampal Olmedo et A. Spina, agents)

Objet

Demande visant, en substance, à obtenir le sursis à l'exécution de la décision EMA/24685/2013 de l'EMA, du 15 janvier 2013, accordant à un tiers, en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43), l'accès à certains documents contenant des informations soumises dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament Esbriet, dans la mesure où ces informations ne relèvent pas encore du domaine public.

Dispositif

- 1) Il est sursis à l'exécution de la décision EMA/24685/2013 de l'Agence européenne des médicaments (EMA), du 15 janvier 2013, accordant à un tiers, en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, l'accès aux documents «2.4 Résumé détaillé non clinique», «2.5 Résumé détaillé clinique», «2.6 Résumé non clinique» et «2.7 Résumé clinique» soumis dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament Esbriet, dans la mesure où ces documents contiennent des informations qui ne sont pas encore accessibles au public.
- 2) Il est enjoint à l'EMA de s'abstenir de divulguer une version des documents visés au point 1 du présent dispositif, qui soit plus détaillée que la version expurgée de ces documents, telle qu'elle a été communiquée par InterMune UK Ltd, InterMune, Inc. et InterMune International AG à l'EMA le 8 octobre 2012.
- 3) Les dépens sont réservés.

**Recours introduit le 15 avril 2013 — Saf-Holland GmbH/
OHMI (INTEGRAL)**

(Affaire T-217/13)

(2013/C 189/53)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Saf-Holland GmbH (Bessenbach, Allemagne) (représentant: M.-C. Seiler)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 31 janvier 2013, dans l'affaire T 2087/2011-1;
- modifier la décision attaquée dans le sens de l'annulation de la décision de rejet de l'OHMI du 14 septembre 2011;
- à titre subsidiaire, modifier la décision attaquée, et ordonner que la procédure d'enregistrement soit poursuivie;
- condamner l'OHMI aux dépens, y compris ceux exposés dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours.